

Gendarmerie nationale

Liberté Égalité Fraternité



Association de malfaiteurs

1) Avant-propos	3
2) Définition légale	E
Définition légale	£
3.1) Groupement d'individus ou entente établie	£
3.2) Résolution d'agir	
3.3) But du groupement ou de l'entente	4
3.4) Préparation caractérisée	4
4) Élément moral	4
5) Pénalités	4
5.1) Confiscation	5
5.2) Tentative	
5.3) Responsabilité des personnes morales	5
5.4) Exemption de peine	
6) Poursuite au stade de la réalisation du projet	6
7) Procédure	
7.1) Compétence territoriale	7
7.2) Règles de procédure dérogatoire du droit commun	



7.3) Combinaison avec l'infraction de non justification de ressources	7

1) Avant-propos

Dite « infraction-obstacle », le délit d'association de malfaiteurs réprime un comportement collectif potentiellement dommageable en ce qu'il consiste en la préparation d'infractions graves.

En s'unissant et s'organisant dans le temps, les malfaiteurs acquièrent également une puissance accrue au service de leurs actions. La législation a voulu donner, par cette incrimination spécifique, des moyens d'agir en répression avant que ne se soit produit le préjudice social et individuel alors que le projet criminel était détectable.

Apparue dans le Code pénal de 1810, cette infraction a été progressivement étendue avant d'être supprimée entre 1983 et 1986 puis rétablie, à nouveau élargie et adaptée à la délinquance contemporaine.

Il s'agit d'un angle d'attaque intéressant pour chaque enquêteur placé en situation d'identifier de tels agissements en préparation.

2) Définition légale

Ce délit est prévu par l'article 450-1, alinéa 1 du Code pénal. Il est réprimé selon le quantum de la peine appliquée aux infractions qu'il prépare :

- si les infractions préparées sont des crimes ou des délits punis de dix ans d'emprisonnement, la participation à une association de malfaiteurs est punie de dix ans d'emprisonnement et de 150000 euros d'amende (CP, art. 450-1, al.2);
- si les infractions préparées sont des délits punis d'au moins cinq ans d'emprisonnement, la participation à une association de malfaiteurs est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75000 euros d'amende (CP, art. 450-1, al.3).



L'article 222-14-2 du Code pénal créé par la loi n° 2010-201 du 14 mars 2010 incrimine « le fait pour une personne de participer sciemment à un groupement, même formé de façon temporaire, en vue de la préparation, caractérisée par un ou plusieurs faits matériels, de violences volontaires contre les personnes ou de destructions ou dégradations de biens ». Cette infraction sanctionne les actes préparatoires des violences ou dégradations en réunion. Il s'agit d'une association de malfaiteurs spéciale et qui concerne des hypothèses non couvertes par l'association de malfaiteurs de l'article 450-1 du code pénal.

En effet, l'association de malfaiteurs s'applique aux actes préparatoires d'infractions passibles d'au moins cinq ans d'emprisonnement et les violences en réunion ne sont passibles que de trois ans d'emprisonnement.

3) Élément matériel

Cette définition se rapproche donc, à un terme près, de celle de la circonstance aggravante de « bande organisée » : « Constitue une bande organisée au sens de la loi tout groupement formé ou toute entente établie en vue de la préparation, caractérisée par un ou plusieurs faits matériels, d'une ou de plusieurs infractions » (CP, art. 132-71).

C'est donc la qualification de l'infraction qui se trouve être l'objet des préparatifs qui distingue les deux notions. En cela, la bande organisée recouvre donc une portée plus large puisqu'elle est applicable en vue de toute infraction quelles que soient sa nature et les pénalités encourues.

3.1) Groupement d'individus ou entente établie

Cette pluralité d'auteurs ainsi définie implique une organisation et la répartition des tâches entre ses membres.



Aucune idée de « hiérarchie » n'est contenue dans cette structure qui exige cependant que soit affecté à chacun des membres un rôle particulier, s'intégrant dans la stratégie d'ensemble, complémentaire des rôles des autres personnages. Il s'agit donc d'une répartition des « fonctions » qui ne relève pas nécessairement d'une organisation pyramidale.

Dans son acception de « groupement formé », ce collectif emprunterait une certaine permanence voire une continuité dans son action, ce que le terme « entente établie » n'imposerait pas. Ainsi l'entente serait plus volatile et pourrait n'avoir comme objectif qu'un seul crime ou délit.

3.2) Résolution d'agir

Au-delà d'une simple communauté d'idées, d'opinions ou d'objectifs, les participants partagent un projet concret sur la réalisation duquel ils se sont mis d'accord.

Au cours de sa vie, le groupement ou l'entente voit ses membres se réunir (même virtuellement), converser, échanger des renseignements et des idées, mettre au point des plans et des moyens d'action.

L'existence de cette structure implique donc obligatoirement, tout comme pour la circonstance aggravante de bande organisée, la **préméditation** d'agir.

3.3) But du groupement ou de l'entente

Les infractions que les individus essayent de commettre doivent être punies d'au moins cinq ans d'emprisonnement, voire de dix ans d'emprisonnement pour constituer l'infraction.

Les crimes et délits peuvent avoir pour objet l'atteinte aux personnes, aux biens (meurtres, assassinats, vols à main armée...) ou à la Nation et à la paix publique.

Il importe peu que les crimes et délits auxquels tend l'association soient d'ores et déjà déterminés et précis ; par contre, tous les éléments de fait devront être apportés pour prouver l'existence de l'association ou de l'entente, en vue de leur réalisation.

3.4) Préparation caractérisée

Il s'agit d'actes intrinsèquement et isolément non répréhensibles mais que le projet criminel sous-jacent va criminaliser. Ils révèlent objectivement et matériellement la réunion des moyens matériels et humains nécessaires à l'accomplissement du projet tel qu'il est défini par le groupe. Un seul acte matériel suffit.

Exemples : récupération d'une arme à feu, fourniture de locaux nécessaires à l'action, contacts physiques ou téléphoniques entre les membres, élaboration collective d'un schéma intellectuel pour agir, captation de moyens financiers ou de documents utiles à la stratégie mise en place, possession de masques, de plans de lieux, de véhicules adaptés...

Il ne s'agit donc pas d'un simple procès d'intention à faire aux individus mis en cause mais il est au contraire indispensable de relater des faits matériels cohérents.

4) Élément moral

L'instauration de relations habituelles traduit implicitement le caractère intentionnel du délit.

Connaissant l'activité du groupe de malfaiteurs et les infractions qu'ils commettent, l'auteur de ce délit veut et accepte de nouer et de maintenir avec eux des contacts qui lui permettent de partager le produit de leurs méfaits.

Par conséquent chacun des participants à l'élaboration de ce ou ces projets est définitivement impliqué dans l'association de malfaiteurs quand bien même il n'aurait participé qu'à la préparation d'un seul projet. Cette culpabilité nécessite toutefois qu'il ait adhéré au groupement en connaissance de ses activités.

Par ailleurs, il n'est pas nécessaire pour impliquer les uns et les autres qu'ils aient connus chacun tous les participants à l'association.

L'association concerne tant l'auteur de l'entente (origine de l'association) que les participants habituels, voire le délinquant qui ne rallie l'entente que tardivement.



5) Pénalités

Infractions	Qualifications	Prévues et réprimées	Peines
Participation à une association de malfaiteurs pour	Délit	CP, art. 450-1, al. 2	Emprisonnement de dix ans
commettre un ou plusieurs crimes ou un ou plusieurs délits punis de dix ans d'emprisonnement.			Amende de 150 000 euros
Participation à une association de		CP, art. 450-1, al. 3	Emprisonnement de cinq ans
malfaiteurs pour commettre un ou plusieurs délits punis d'au moins cinq ans d'emprisonnement.			Amende de 75 000 euros
Participation à un groupement préparant		CP, art. 222-14-2	Emprisonnement d'un an
des violences ou dégradations.			Amende de 15 000 euros

5.1) Confiscation

Les personnes reconnues coupables du délit d'association de malfaiteurs en vue de préparer des crimes ou des délits punis de 10 ans d'emprisonnement encourent la peine complémentaire de confiscation de tout ou partie de leurs biens (CP, art. 450-5).

La procédure applicable est celle des saisies de patrimoine prévue aux articles 706-148 et suivants du Code de procédure pénale. Les opérations s'appliquent à tous les biens dont le suspect est propriétaire OU a la libre disposition (sous réserve des droits du propriétaire de bonne foi). Il s'agit de dispositions exorbitantes du droit commun n'exigeant l'existence d'aucun lien direct ou indirect entre l'infraction commise et le bien en question.

5.2) Tentative

La tentative de ces délits n'a pas été prévue par le législateur ; elle n'est donc pas punissable.

5.3) Responsabilité des personnes morales

Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement de ces infractions (CP, art. 450-4 et 222-18-2).

5.4) Exemption de peine

Elle est prévue par le Code pénal en cas de dénonciation (CP, art. 450-2) : « Toute personne ayant participé au groupement ou à l'entente défini par l'article 450-1 du Code pénal est exemptée de peine si elle a, avant toute poursuite, révélé le groupement ou l'entente aux autorités compétentes et permis l'identification des autres participants ».

L'exemption de peine est donc triplement conditionnelle, à la fois de la révélation faite aux autorités compétentes **avant** toute poursuite **et** de l'identification des autres participants.

5.4.1) Révélation aux autorités compétentes



Cette expression est assez générale pour englober, à côté des autorités judiciaires et notamment du procureur de la République, les autorités de police et même les autorités administratives, par exemple le préfet de région ou de département.

5.4.2) Dénonciation intervenant avant toute poursuite

L'expression doit s'entendre comme désignant les poursuites dirigées contre l'association de malfaiteurs prise en tant que telle, et non contre telle ou telle infraction particulière commise par cette association.

5.4.3) Révélation permettant l'identification des autres participants

Le dénonciateur doit donner suffisamment de renseignements pour permettre la révélation, par les diligences accomplies ensuite, de l'identité des malfaiteurs, même si ces renseignements ne permettent pas d'arrêter les coauteurs ou d'empêcher un crime ou un délit.

La loi ne paraît pas exiger du dénonciateur qu'il fournisse les noms de tous les membres de la bande, leur lieu de réunion, leurs adresses individuelles, leurs rôles respectifs, ni qu'il facilite leur arrestation. Mais il est exigé suffisamment de renseignements et de précisions pour que les autorités puissent agir efficacement contre l'association.

6) Poursuite au stade de la réalisation du projet

Les similitudes rencontrées entre les éléments constitutifs de la circonstance de bande organisée et du délit d'association de malfaiteurs posent la question de la possibilité ou non d'exercer des poursuites concurrentes par le biais à la fois de l'infraction réalisée avec cette circonstance et par le délit d'association de malfaiteurs qui la préparait.



Comme l'indique la circulaire DACG n°2004-13 du 02 septembre 2004, la bande organisée est une circonstance devant s'analyser comme la prise en compte après l'infraction, de l'existence d'une association de malfaiteurs qui avait pour objectif de commettre cette infraction.

Dès lors, une analyse précise des éléments matériels s'impose pour éviter l'écueil de la double incrimination (principe du « non bis in idem »).

Une réponse prudente s'impose au regard du caractère complexe de la jurisprudence observée en des cas d'espèces certes différents.

Tout d'abord, la chambre criminelle a constamment rappelé la règle qui consiste à interdire de retenir un même fait comme constitutif d'un crime ou d'un délit et d'une circonstance aggravante accompagnant une autre infraction. On ne peut ainsi relever l'assassinat concurremment à une séquestration suivie de mort, le tout à raison de la mort de l'unique victime (Cass. crim., 20 février 2002).

Il émane par ailleurs des arrêts concernant les cas d'espèce en relation avec la problématique de l'association de malfaiteurs que, pour qualifier à la fois ladite association et le délit ou le crime réalisé en bande organisée, les juges doivent pouvoir s'appuyer sur des faits matériels distincts. C'est ainsi qu'a tranché récemment la Cour de cassation dans son arrêt du 19 janvier 2010. Le cas concerne l'évasion d'un détenu : la Cour a estimé d'une part que les faits matériels de l'association de malfaiteurs consistaient en des appels téléphoniques répétés et destinés à préparer l'évasion, d'autre part que les faits matériels de l'évasion commis en bande organisée résultaient de la prise d'otage du pilote de l'hélicoptère. Elle a en cette occasion rappelée la règle du non bis in idem.



Ce sont donc les éléments propres à chaque cas qui vont déterminer la possibilité de relever l'infraction-obstacle ET le délit ou le crime tenté ou réalisé. Cette qualification double devra donc impérativement s'appuyer sur des éléments matériels distincts sous peine d'être tranchée par le principe du « non bis in idem ». À défaut le délit réalisé s'imposera

7) Procédure



La nature même de cette infraction autorise la répression largement en amont dans le parcours criminel de l'auteur. En outre, une telle qualification ouvre des possibilités d'investigations accrues.

7.1) Compétence territoriale

C'est vraisemblablement sur ce point que se situe l'intérêt majeur de la reconnaissance de cette infraction comme délit autonome et indépendant.

Elle permet ainsi de retenir la compétence des juridictions françaises dans tous les cas où des infractions, commises intégralement à l'Étranger présentent un lien d'indivisibilité avec une association de malfaiteurs commise en France et sont imputables à un même auteur (Cass. crim., 23 avril 1981, 20 février 1990, 27 octobre 2004).

La réalisation de l'association de malfaiteur sur le territoire national implique nécessairement que s'y soient trouvés assemblés, avec la résolution d'agir, les individus entre lesquels l'association est formée.

7.2) Règles de procédure dérogatoire du droit commun

Lorsque la loi le prévoit, les délits d'association de malfaiteurs de l'article 450-1 du Code pénal se voient appliquer certaines dispositions du titre XXV du livre IV du Code de procédure pénale relatif à la procédure applicable à la criminalité et à la délinquance organisée. Ces dispositions prévoient notamment la compétence des juridictions interrégionales spécialisées dans ces affaires complexes et la possibilité de mettre en oeuvre des surveillances policières sur le territoire national (CPP, art. 706-74, 2°).

Mais, dans ses formes les plus élaborées et les plus graves, certaines associations de malfaiteurs peuvent être traitées par toutes les dispositions dérogatoires du titre XXV parmi lesquels les régimes dérogatoires de garde à vue, de perquisition, d'infiltrations etc. Il s'agit de l'association de malfaiteurs ayant pour objet la préparation de l'une des infractions prévues aux 1° à 14° et 17° de l'article 706-73 du Code de procédure pénale (CPP, art. 706-73, 15°).

Cette qualification autorise donc la mise en oeuvre de moyens coercitifs et d'outils d'enquête exorbitants. Ils sont explicités dans la fiche 62-38.

7.3) Combinaison avec l'infraction de non justification de ressources

Le délit de non-justification de ressources est aggravé lorsqu'il est en relation avec le délit d'association de malfaiteurs (CP, art. 321-6-1 al. 2).

Les personnes physiques et morales reconnues coupables du délit de non-justification de ressources tout en étant en relation habituelle avec une association de malfaiteurs encourent la confiscation de tout ou partie de leurs biens (CP, art. 450-5).

